



Communauté d'Agglomération

Béthune-Bruay
Artois Lys Romane

Décision N° 2025 452

***Décision Président de la Communauté d'Agglomération
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane***

**ASSAINISSEMENT, GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES, HYDRAULIQUE
ET LUTTE CONTRE LES INONDATIONS**

**ZONE D'EXPANSION DE CRUE DE LA COMTÉ - PRISE DE POSSESSION ANTICIPÉE DES
PARCELLES - SIGNATURE D'UNE AUTORISATION AVEC LE SYNDICAT MIXTE DES
ESPACES DÉPARTEMENTAUX DU PAS-DE-CALAIS, EDEN 62**

Vu la délibération n°2025/BC003, par laquelle le Bureau Communautaire du 4 mars 2025 a autorisé la cession à l'euro symbolique des parcelles, sises à la Comté, acquises dans le cadre de la réalisation de la ZEC La Comté-Beugin d'une contenance totale de 82 218 m² au profit du Département du Pas-de-Calais,

Considérant que lesdites parcelles en cours de cession, listées en annexe, intégreront les espaces naturels sensibles du Département dont la gestion est confiée par le Département du Pas-de-Calais au Syndicat Mixte des Espaces Départementaux Naturels du Pas-de-Calais, Eden 62,

Considérant que la prise de possession anticipée des parcelles par Eden 62 permettra de débiter leur gestion et leur valorisation dans le cadre des Espaces Naturels Sensibles,

Considérant que dans ce cadre, il convient d'autoriser le Syndicat Mixte des Espaces Départementaux Naturels du Pas-de-Calais, Eden 62 à prendre possession anticipée des parcelles sises à La Comté et à signer l'autorisation correspondante, préalablement à l'acte de transfert au profit du Département, selon le projet joint en annexe,

Considérant qu'il y a lieu également, d'autoriser le Syndicat Mixte des Espaces Départementaux Naturels du Pas-de-Calais, Eden 62, à consentir une autorisation d'occupation temporaire au profit de Coraline CHOAIN, élèveuse à Caucourt, selon le projet joint en annexe,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de approuver les modalités de mise à disposition (en ce compris les procès-verbaux prévu à l'article L1321-1 et suivants du CGCT), d'utilisation, de gestion ou d'entretien des biens ou équipements communautaires ; Décider de la conclusion ou de la révision du louage de choses.

Le Président,

DECIDE de signer une autorisation de prise de possession anticipée, au profit du Syndicat Mixte des Espaces Départementaux Naturels du Pas-de-Calais, Eden 62, de parcelles sises à La Comté, listée en annexe, préalablement à l'acte de transfert de ces mêmes parcelles au profit du Département, selon le projet joint en annexe de la décision

DECIDE d'autoriser le Syndicat Mixte des Espaces Départementaux Naturels du Pas-de-Calais, Eden 62, à consentir une autorisation d'occupation temporaire au profit de Coraline CHOAIN, élèveuse à Caucourt, selon le projet joint en annexe de la décision.

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le **11^{er} JUL. 2025**

Par délégation du Président
Le Vice-président délégué,



LECONTE Maurice

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : **11 JUL. 2025**

Et de la publication le : **11 JUL. 2025**

Par délégation du Président
Le Vice-président délégué,



LECONTE Maurice

Liste des parcelles cessibles

Commune	Référence cadastrale	Sur-inondation *	Adresse	Contenance(m²)	Propriétaire principal
LA COMTE	620232 A0095	Q2 - Q10	LE MARAIS, LA COMTE	610	CA DE BETHUNE-BRUAY ARTOIS-LYS ROMANE
LA COMTE	620232 A0096	Q2 - Q10	LE MARAIS, LA COMTE	2600	CA DE BETHUNE-BRUAY ARTOIS-LYS ROMANE
LA COMTE	620232 A0098	Q20 à Q100	LE MARAIS, LA COMTE	1085	CA DE BETHUNE-BRUAY ARTOIS-LYS ROMANE
LA COMTE	620232 A0099	Q2 - Q10 et Q20 -Q100	LE MARAIS, LA COMTE	610	CA DE BETHUNE-BRUAY ARTOIS-LYS ROMANE
LA COMTE	620232 A0101	Q2 - Q10 et Q20 -Q100	LE MARAIS, LA COMTE	575	PROPRIETAIRES DU BND 232 A0101 (**)
LA COMTE	620232 A0105	Q2 - Q10 et Q20 -Q100	LE MARAIS, LA COMTE	225	CA DE BETHUNE-BRUAY ARTOIS-LYS ROMANE
LA COMTE	620232 A0110	Q2 - Q10 et Q20 -Q100	LE MARAIS, LA COMTE	2475	CA DE BETHUNE-BRUAY ARTOIS-LYS ROMANE
LA COMTE	620232 A0113	Q2 - Q10 et Q20 -Q100	LE MARAIS, LA COMTE	1280	CA DE BETHUNE-BRUAY ARTOIS-LYS ROMANE
LA COMTE	620232 A0114	Q20 à Q100	LE MARAIS, LA COMTE	1830	CA DE BETHUNE-BRUAY ARTOIS-LYS ROMANE
LA COMTE	620232 A0165	Q2 - Q10 et Q20 -Q100	LE MARAIS, LA COMTE	5900	CA DE BETHUNE-BRUAY ARTOIS-LYS ROMANE
LA COMTE	620232 A0166	Q2 - Q10	LE MARAIS, LA COMTE	860	CA DE BETHUNE-BRUAY ARTOIS-LYS ROMANE
LA COMTE	620232 A0167	Q2 - Q10	LE MARAIS, LA COMTE	5660	CA DE BETHUNE-BRUAY ARTOIS-LYS ROMANE
LA COMTE	620232 A0168	Q2 - Q10	LE MARAIS, LA COMTE	8350	CA DE BETHUNE-BRUAY ARTOIS-LYS ROMANE
LA COMTE	620232 A0172	Q2 - Q10	LE CHAMP ENTRE DEUX EAUX, LA COMTE	80	CA DE BETHUNE-BRUAY ARTOIS-LYS ROMANE
LA COMTE	620232 A1081	Q2 - Q10	LE CHAMP ENTRE DEUX EAUX, LA COMTE	47	CA DE BETHUNE-BRUAY ARTOIS-LYS ROMANE
LA COMTE	620232 A1082	Q2 - Q10	LE CHAMP ENTRE DEUX EAUX, LA COMTE	1583	CA DE BETHUNE-BRUAY ARTOIS-LYS ROMANE
LA COMTE	620232 A1084	Q2 - Q10	5016 QUARTIER DE L USINE, LA COMTE	439	CA DE BETHUNE-BRUAY ARTOIS-LYS ROMANE
LA COMTE	620232 A1167	Q2 - Q10	LE CHAMP ENTRE DEUX EAUX, LA COMTE	127	CA DE BETHUNE-BRUAY ARTOIS-LYS ROMANE
LA COMTE	620232 A1170	Q2 - Q10	5016 QUARTIER DE L USINE, LA COMTE	489	CA DE BETHUNE-BRUAY ARTOIS-LYS ROMANE
LA COMTE	620232 A1174	Q2 - Q10 et Q20 -Q100	LE MARAIS, LA COMTE	1096	CA DE BETHUNE-BRUAY ARTOIS-LYS ROMANE
LA COMTE	620232 ZD0015	Q2 - Q10	AU BOIS D EPEPIN, LA COMTE	443	CA DE BETHUNE-BRUAY ARTOIS-LYS ROMANE
LA COMTE	620232 ZD0016	Q2 - Q10	AU BOIS D EPEPIN, LA COMTE	1948	CA DE BETHUNE-BRUAY ARTOIS-LYS ROMANE
LA COMTE	620232 ZD0017	Q2 - Q10	AU BOIS D EPEPIN, LA COMTE	16199	CA DE BETHUNE-BRUAY ARTOIS-LYS ROMANE
LA COMTE	620232 ZD0018	Q2 - Q10	AU BOIS D EPEPIN, LA COMTE	792	CA DE BETHUNE-BRUAY ARTOIS-LYS ROMANE
LA COMTE	620232 ZD0019	Q2 - Q10	AU BOIS D EPEPIN, LA COMTE	19033	CA DE BETHUNE-BRUAY ARTOIS-LYS ROMANE
LA COMTE	620232 ZD0068	Q2 - Q10	AU BOIS D EPEPIN, LA COMTE	6794	CA DE BETHUNE-BRUAY ARTOIS-LYS ROMANE
LA COMTE	620232 ZD0073	Q2 - Q10	AU BOIS D EPEPIN, LA COMTE	227	CA DE BETHUNE-BRUAY ARTOIS-LYS ROMANE
LA COMTE	620232 ZD0077	Q2 - Q10	AU BOIS D EPEPIN, LA COMTE	440	CA DE BETHUNE-BRUAY ARTOIS-LYS ROMANE
LA COMTE	620232 ZD0079	Q2 - Q10	AU BOIS D EPEPIN, LA COMTE	946	CA DE BETHUNE-BRUAY ARTOIS-LYS ROMANE

* les parcelles en Q2-Q10 seront fréquemment inondées (risque de survenance de 2 à 10 en cas de fortes pluies)

les parcelles en Q20 à Q100 seront moins fréquemment inondées (risque de survenance de 20 à 100 en cas de fortes pluies)

** La Communauté d'agglomération n'est titrée que sur 50 m2 à prendre dans la parcelle A 101 - surface non délimitable - propriétaire du surplus non identifiable,

AUTORISATION DE PRISE DE POSSESSION ANTICIPEE

EXPOSE PREALABLE

Dans le cadre de sa compétence « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations », la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane a procédé à l'acquisition d'un ensemble de parcelles agricoles, dont la liste figure en annexe, sises à La Comté, lieux-dits « Le Marais », « Le Champ Entre Deux Eaux », « Quartier de l'Usine » et « Au Bois d'Épenin », aux fins d'y réaliser une zone d'expansion de crue.

Cet ouvrage impacte également des parcelles départementales protégées au titre des espaces naturels sensibles à La Comté (*Espace Naturel Sensible – ENS du Bois Louis et d'Épenin*), mises à disposition d'Eden 62, sur lesquelles sont mises en œuvre des actions de valorisation, de gestion, d'aménagement et d'animation des ENS.

Afin de concilier à long terme la préservation des milieux remarquables impactés par la ZEC et leur mise en valeur par une gestion adaptée, le Département a sollicité la rétrocession à son profit des parcelles acquises par la Communauté d'Agglomération, en vue d'établir une convention de mise à disposition avec Eden 62 incluant ces parcelles.

La rétrocession desdites parcelles au profit du Département a été décidée aux termes d'une délibération du Bureau Communautaire n°2025/BC003 en date du 4 mars 2025.

Afin de permettre à Eden 62 d'anticiper la mise à disposition et la gestion des terrains départementaux avant le transfert de propriété par acte authentique, il est proposé de consentir une autorisation d'occupation temporaire desdites parcelles à Eden 62.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU :

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, dont le siège est à Béthune (62400), 100 avenue de Londres, CS 40548, identifiée au SIREN sous le numéro 200 072 460.

Représentée par Monsieur Olivier GACQUERRE, son Président,

PROPRIETAIRE d'un ensemble de parcelles sises à La Comté, d'une contenance cadastrale totale de 82 218 m² et dont la désignation figure en annexe, en cours de cession au profit du Département du Pas-de-Calais,

AUTORISE le Syndicat Mixte des Espaces Départementaux Naturels du Pas-de-Calais – Eden 62, dont le siège est situé 2 rue Claude à Desvres (62240), représenté par sa Présidente, Madame Emmanuelle LEVEUGLE, autorisée par délibération du Comité Syndical, à consentir une autorisation d'occupation temporaire au profit d'un éleveur qu'il désignera, préalablement à l'acte de transfert desdites parcelles au profit du Département.

Cette prise de possession anticipée est consentie à titre gracieux. Elle débutera dès la signature de la présente autorisation et s'achèvera avec la régularisation de l'acte authentique constatant la cession par la Communauté d'agglomération au profit du Département.

PRECISE que la Communauté d'Agglomération ne pourra en aucun cas être inquiétée ou rendue responsable des dommages, dégâts ou recours exercés à son encontre et consécutifs à l'occupation consentie à Eden 62 ou à tout éleveur avec qui il lui plaira de conventionner.

Fait à Béthune, le

En DEUX exemplaires originaux
Pour le propriétaire,

Par délégation du Président Olivier GACQUERRE
le Vice-Président chargé de l'assainissement,
l'hydraulique, la gestion des eaux pluviales
urbaines et la lutte contre les inondations

Raymond GAQUERE

Espaces Naturels Sensibles des Bois Louis et d'Epenin

Autorisation d'occupation temporaire

Entre :

Madame CHOAIN Coraline, 7 rue du Marais 62150 Caucourt, dénommée **l'Exploitante**,

Et

Le Syndicat Mixte EDEN 62, représenté par sa présidente Emmanuelle Leveugle.

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule :

L'objet de la présente autorisation d'occupation est l'entretien de terrain en nature de prairie, propriété du Conseil général du Pas-de-Calais et géré par le syndicat mixte EDEN62 dont la gestion est confiée dans le cadre de la politique Espace Naturel Sensible.

Cette autorisation est consentie à titre précaire. Elle est donc temporaire et révocable car conclu sous le régime des occupations temporaires du domaine public. En conséquence l'occupant ne pourra, en aucun cas, revendiquer le bénéfice des dispositions d'un bail rural, d'une location ou se prévaloir d'une autre réglementation susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux.

La présente convention n'est pas constitutive de droits réels au sens de l'article L.1311-5 I du code des collectivités territoriales.

La présente autorisation est consentie à titre personnel à l'exploitante et ne pourra en aucun cas être cédée ou mise à disposition d'un tiers ou toutes autres personnes morales de droit privé.

En cas de disparition de l'exploitante, l'occupation ne sera pas transmissible ni aux héritiers ni aux ayants droit, le contrat prendra fin de plein droit sans aucune formalité.

Article 1 :

Enclos de la ZEC : Les parcelles cadastrées concernées sont les numéros suivant sur la commune de la Comté:

1 : ZD 15 et 77 pour une surface d'environ 2340 m²

2 : ZD 169 pour une surface d'environ 1.7 ha dont 3000 m² d'herbage et 1,4 ha de boisement

3 : ZD 19pp, 68pp, 73, 95 et 96 pour une surface d'environ 1.04 ha

Enclos Elby : La parcelle cadastrée concernée est AB n°1088 sur la commune de la Comté.

La surface concernée est d'environ 1.968 ha.

Article 2 : Durée du contrat.

Ce contrat est valable 5 ans .Il n'est pas reconductible tacitement, il est renouvelable (dès lors que les présentes conditions ont été respectées. Il pourra être dénoncé par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de 3 mois, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Toutefois, en cas de non-respect de l'une ou l'autre des clauses du cahier des charges annexé, au présent contrat, la résiliation pourra être immédiate.

Article 3 : Charges et conditions générales

Etat des lieux

L'exploitante prendra possession des biens dans l'état où ils se trouveront le jour de l'entrée en jouissance, sans recours contre le propriétaire ou le gestionnaire.

Conditions générales d'usage

L'exploitant s'engage à assurer l'entretien, au moyen exclusif d'un pâturage extensif ovin. L'exploitant exploitera les biens dans le cadre d'une gestion durable, en respectant scrupuleusement le patrimoine naturel et paysager grâce à de bonnes pratiques, et sans commettre ni souffrir qu'il y soit fait des dégradations. Il s'opposera à tout empiètement ou toute usurpation de tout ce qui pourra s'y produire dans le meilleur délai possible.

Destination des lieux

L'exploitant ne pourra changer ni la destination des lieux, ni les modifier, ni les détourner à d'autres fins que celles prévues dans le cahier des charges.

Chasse-pêche

La présente convention n'emporte pas pour l'exploitante le droit de chasser, de pêcher sur les biens désignés à l'article 1.

Article 4 : Engagements.

A/A la charge du gestionnaire

Elaboration d'un cahier des charges

Le gestionnaire, avec l'exploitante, élabore un cahier des charges relatif aux pratiques concourantes à concrétiser l'objet de la présente. Ce dernier sera annexé à la présente.

Le cahier des charges devra s'inscrire dans les objectifs des documents de gestion intéressant le site.

B/A la charge de l'exploitante

Assurance en responsabilité civile

En sa qualité d'occupant non propriétaire, l'exploitante devra s'assurer contre tous les risques inhérents à son activité agricole. A ce sujet, l'exploitante est le seul responsable des dommages causés aux tiers du fait de son activité. Il tiendra à disposition du gestionnaire une attestation d'assurance à ce sujet.

Cahier des charges

Comme condition essentielle de la présente, le gestionnaire impose à l'exploitante, qui accepte, le respect du cahier des charges ci-annexé.

Taxes et cotisations

L'exploitante fera son affaire personnelle de l'ensemble des cotisations et taxes professionnelles, et notamment des cotisations à la caisse de Mutualité Sociale Agricole afin que ni le propriétaire, ni le gestionnaire ne puissent être inquiétés à ce sujet.

Article 5 : Condition financières.

Le présent contrat est consenti à titre gracieux (pour les terrains naturels non reconnus agricoles ou payant lorsque l'on est dans le cas de terrains cultivés, c'est le barème départemental qui s'applique alors).

Cette convention ne fait l'objet d'aucune indemnité financière pour son achèvement ou pour son interruption pour non-respect des clauses de la présente.

Pour le Syndicat Mixte EDEN 62
La présidente Emmanuelle Leveugle

Madame CHOAIN Coraline
L'exploitante

Annexe I : Cahier des charges spécifiques pour parcelles pâturées enherbées

Parcelles concernées en fonction des modes d'exploitation

Chapitre 1-Obligation de l'exploitante

Article 1.1 obligations « de faire » sur l'ensemble des parcelles.

↳ L'exploitante s'engage à conserver le caractère naturel du milieu, à ne pas labourer, retourner, défoncer, niveler les parcelles.

↳ L'exploitante devra appliquer aux animaux la prophylaxie réglementaire et il devra mettre en œuvre toute nouvelle mesure qui serait établie dans le cadre du règlement sanitaire départemental.

↳ Les vermifuges utilisés seront obligatoire de rémanence faible ou nulle, mais le traitement devra obligatoirement être effectué au minimum un mois avant la mise en pâture des animaux. Dans le cadre de l'évaluation de l'impact de ces produits, l'exploitante fournira une copie de la facture des produits utilisés.

↳ Dans les zones de pâturage, en cas de forte pluie inondant les 4/5^{ème} des terrains, dans le souci de préserver l'état des animaux et des terrains, l'éleveur devra procéder au retrait total des bêtes.

↳ L'exploitante s'engage à assurer l'abreuvement de ses bêtes dans les différents enclos.

Article 1.2 obligation de « ne pas faire » ou soumise à autorisation.

↳ Le drainage par drains enterrés est interdit de même que le semis de plantes améliorantes.

↳ L'écobuage des terrains est interdit.

↳ Toutes les activités extra-agricoles sont interdites sur les biens faisant l'objet du présent contrat d'entretien.

↳ Le matériel nécessaire à l'activité de l'exploitante (tracteur, remorque, bétailière, véhicules, etc...) ne pourra en aucun cas être stocké sur les parcelles, sauf cas de force majeure, et après autorisation obtenu auprès du gestionnaire.

↳ Tous les dépôts et détrit (fumure organique ou minéral, plastique, clôtures usagées, fils de fer...) sont interdits sur l'ensemble du site.

Article 1.3 travaux d'entretien et prescription particulières.

↳ Afin de limiter la pression de perturbation, qui constitue un facteur limitant pour l'installation des oiseaux nicheurs, le gestionnaire s'engage à maintenir en bon état les clôtures.

↳ L'exploitante devra respecter les exclos mis en place par le gestionnaire, pour la préservation d'une faune ou une flore particulière.

☞ S'il est nécessaire d'enlever les animaux pour effectuer des travaux sur les parcelles concernées, le gestionnaire avertira l'exploitante avec un préavis de 15 jours, afin que celui-ci puisse s'y conformer

Article 1.4 obligations de moyens et de résultat.

☞ Le pâturage des parcelles devra se faire à un rythme adapté à la production fourragère naturelle des lieux et conformément à la charge animal instantanée autorisée et au calendrier de rotation des clos décrit ci-après à l'article 1.5.

Article 1.5 chargement et calendrier de pâturage des parcelles ZD 15, 77, 169, 19pp, 68pp, 73, 95 et 96 sur la commune de La Comté. Ainsi que sur la parcelle AB 1088 sur la commune de La Comté

☞ Il devra se faire par des animaux de type ovins.

☞ La pression de pâturage sera de 20 ovins sur chacun des enclos, sur une période comprise entre le 1 mai et le 1er octobre. La charge de pâturage pourra être révisée chaque année par le gestionnaire, avant la mise en pâturage. La période de pâturage pourra également être modifiée en fonction de la dynamique de la végétation et de la capacité de l'éleveur à charger les enclos.

Chapitre 2 : Traitements phytosanitaires et fertilisation.

Article 2.1 Utilisation des produits phytosanitaires.

☞ Aucune utilisation de produit phytosanitaire n'est autorisée sur les parcelles en objet.

☞ Le traitement de la présence des chardons (obligation réglementaire), sera pris en charge par le gestionnaire.

Article 2.2 Fertilisation des parcelles.

☞ Aucun amendement organique ou minéral ne pourra être apporté, afin d'améliorer la qualité trophique du milieu ainsi que la qualité des eaux de surfaces et de la nappe.

Chapitre 3 : Accès au site.

☞ Pour le suivi des animaux, l'exploitante pourra accéder à la pâture autant de fois qu'il le souhaite pour soigner ses bêtes

Annexe II : Plan parcellaire des parcelles, objet du contrat.

